

Jugement prononcé le : 2 14

N° minute : _____

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le _____ X
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composée de Monsieur MORY Hugues, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur PONCELET Guillaume, greffier,

en présence de Madame MAILLE Céline, substitut,

a été appelée l'affaire

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : _____

né le 2 _____ (Nord)

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : Chauffeur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 9E/ _____

Situation pénale : **libre**

Non-comparant, représenté avec mandat par Maître **REGLEY Antoine**,
avocat au barreau de LILLE,

Conduite,
Malgré
Suspension

Ahmed n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LILLE, le 12 février 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine ou une analyse salivaire, substance ou plante classée comme stupéfiant.

Faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir à LA MADELEINE, le 12 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur pour une conduite duquel le permis de conduire est exigé après la notification, faite le 12/02/2024, ayant prononcé à son encontre une suspension de son permis de conduire pendant une durée de 6 mois .

Faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par Ahmed à l'ordonnance pénale en date du 17 mai 2024 par le Président du tribunal judiciaire de Lille ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par Maître REGLEY Antoine, conseil de Ahmed ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Ahmed ;

PAR CES MOTIFS

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Ahmed,

Déclare recevable l'opposition formée par Ahmed ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 17 mai 2024 à l'encontre de Ahmed et statuant à nouveau ;

Rejette l'exception de nullité soulevée par Maître REGLEY, conseil de Ahmed ;

Relaxe Ahmed, Benali des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour Copie conforme
Le Greffier,